



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Service santé et protection animales**

**Monsieur Patrick MERCIER**

**Protection de la faune sauvage captive**

**Le Pontet**

**24220 ALLAS LES MINES**

Dossier suivi par : Laurent VERMOTE

Mei ddetspp-directeur@dordogne.gouv.fr

Tél. : 05 53 03.65.41

Fax : 05 53 03.67.98

Obj Extension certificat de capacité présentation au public

Réf. : SP21MERCIER

Périgueux, le 13 décembre 2021

**BORDEREAU D'ENVOI**

| <b><u>DESIGNATION</u></b>  | <b><u>Nbre de pièces</u></b> | <b><u>OBSERVATIONS</u></b> |
|--|------------------------------|----------------------------|
| - extension de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces de la famille des psittacidés | 1                            | Pour attribution           |

**Arrêté N° DDETSPP/SPA-FSC/20211207-002**

**accordant le certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux  
vivants d'espèces non domestiques à Monsieur Patrick MERCIER domicilié**

**Le Pontet 24220 ALLAS LES MINES**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-2 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 121-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques, à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-03 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent ;

Vu le certificat de capacité attribué à Monsieur Patrick MERCIER par la préfecture de la Dordogne, en date du 05 mars 2010, pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (rapaces) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick MERCIER en date du 16 juin 2021 sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère ;

Considérant que le pétitionnaire justifie du temps d'expérience professionnelle requis pour présenter une demande d'extension de certificat de capacité, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié ;

Considérant qu'en application des articles L 413-2 et R 413-3 et R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé à l'intéressé pour assurer l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de présentation au public et dans les conditions prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions actuelles de détention et d'entretien des animaux dans l'établissement où exerce Monsieur Patrick MERCIER sont satisfaisantes et permettent de respecter les prescriptions relatives à leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'attribution du certificat de capacité**

**Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Patrick MERCIER, domicilié au lieu-dit « Le Pontet », commune de ALLAS LES MINES (24220), pour exercer au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien d'animaux vivants dont la liste des espèces autorisées est jointe en annexe.**

**La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles listées dans ce document annexé.**

La présente décision ne vaut autorisation d'ouverture de l'établissement où exercera l'intéressé.

### **Article 2 : Notification de la décision**

Une copie de la présente décision sera notifiée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 3 : Contrôle de l'établissement**

La présente décision sera affichée par le pétitionnaire à l'entrée de l'établissement où il exerce et tenue à disposition des agents de contrôle.

#### **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Périgueux, le 07 décembre 2021

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° DDETSPP/SPA-FSC/20211207-002**

**Liste des espèces autorisées :**

| <b>FAMILLE</b>        | <b>NOM VERNACULAIRE</b>     | <b>NOM SCIENTIFIQUE</b>           |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| <b>PSITTACIDÉS</b>    | Ara ararauna                | <i>Ara ararauna</i>               |
|                       | Ara chloroptère             | <i>Ara chloropterus</i>           |
|                       | Ara macao                   | <i>Ara macao</i>                  |
|                       | Ara militaire               | <i>Ara militaris</i>              |
|                       | Ara hyacinthe               | <i>Anodorhynchus hyacinthinus</i> |
|                       | Amazone à front bleu        | <i>Amazona aestiva</i>            |
|                       | Conure soleil               | <i>Aratinga solstitialis</i>      |
|                       | Conure de Patagonie         | <i>Cyanoliseus patagonus</i>      |
|                       | Gris du Gabon               | <i>Psittacus erithacus</i>        |
|                       | Grand éclectus              | <i>Eclectus roratus</i>           |
|                       | Conure de Molina            | <i>Pyrrhura molinae</i>           |
|                       | Amazone à front rouge       | <i>Amazona autumnalis</i>         |
| Amazone à front jaune | <i>Amazona ochrocephala</i> |                                   |